

## **VD\_OMNI PS.2001.0145 vom 18. Juni 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2001.0145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2001.0145)

FR: VD\_OMNI PS.2001.0145 du 18 juin 2002

IT: VD\_OMNI PS.2001.0145 del 18 giugno 2002

### **Regeste**

c/ SE | Les conclusions tendant à ce que le tribunal statue sur des questions qui ne faisaient pas l'objet de la décision attaquée sont irrecevables.

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

jours fixé par l'art. 103 al. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après : la loi ou LACI), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme, quoique très sommairement motivé. 2. Pour avoir droit à une indemnité de chômage, l'assuré doit, entre autres conditions, remplir celles relatives à la période de cotisation ou en être libéré (art. 8 al. 1 let. e LACI). Rempli les conditions relatives à la période de cotisation celui qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3 LACI) a exercé, durant six mois au moins, une activité soumise à cotisation (art. 13 al. 1 LACI), par quoi il faut entendre une activité lucrative dépendante au sens de la LAVS (art. 2 al. 1 let. a LACI). Au vu de la position occupée par la recourante au sein de la Sàrl censée l'employer (associé gérante détentrice de la totalité du capital social), on peut douter en l'occurrence de l'existence d'un véritable contrat de travail, et le fait que la recourante a été inscrite auprès de sa caisse de compensation comme travailleuse dépendante et a de ce fait acquitté les cotisations d'assurances sociales correspondantes n'apparaît pas en soi déterminant (v. ATF 119 V 158 consid. 3a et les arrêts cités). Cette question ne sera toutefois pas examinée plus avant. Elle n'est en effet pas l'objet de la décision attaquée, ni de la décision initiale de l'ORP, qui n'avait pas à la trancher (v. art. 81 al. 1 let. a LACI). Les conditions qui, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, permettent d'étendre la procédure de recours au-delà de l'objet de la contestation, c'est à dire au-delà du rapport juridique fixé par la décision attaquée (v. ATF 122 V 36 consid. 2a et les arrêts cités), ne sont pas remplies. 3. La recourante paraît vouloir tirer argument du fait qu'elle a payé des cotisations d'assurance-chômage pendant huit ans. Or, comme dans n'importe quelle assurance, le seul fait d'acquitter des cotisations ou des primes ne suffit pas à donner droit à des prestations. Les conditions du droit à l'indemnité de chômage sont fixées aux art. 8 à 17 LACI. Parmi celles-ci, figure l'aptitude au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé, le chômeur qui est disposé à accepter un emploi durable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend aussi deux éléments : la capacité de travail, d'une part, c'est à dire la faculté de fournir un travail - ou plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et

quant au nombre d'employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a; 123 V 216 consid. 3 et la référence). L'aptitude au placement doit être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine. Un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Peu importe, à cet égard, le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (DTA 1991 No 2 p. 19 consid. 2; 1990 No 3 p. 26 consid. 1 et No 14 p. 84 consid. 1b; 1989 No 10 p. 115, consid. 2a). Les assurés, hommes et femmes, qui assument la garde de leurs enfants doivent remplir les mêmes conditions que les autres assurés pour être réputés aptes au placement; il leur appartient donc d'organiser leur vie personnelle et familiale de telle manière qu'ils ne soient pas empêchés d'occuper un emploi. La manière dont les parents entendent régler la question de la garde de leurs enfants relevant de leur vie privée, l'assurance-chômage n'entreprendra aucune vérification à ce sujet au moment du dépôt de la demande d'indemnités, sous réserve de cas d'abus manifestes. En revanche, si au cours de la période d'indemnisation la volonté ou la possibilité de confier la garde des enfants à une tierce personne apparaît douteuse au vu des déclarations ou du comportement de l'assuré (recherches d'emploi insuffisantes, exigences mises à l'acceptation d'un emploi ou refus d'un emploi convenable), l'aptitude au placement devra être vérifiée en exigeant, au besoin, la preuve d'une possibilité concrète de garde (Bulletin AC 93/1, fiche 3, que le TFA a jugée conforme au droit fédéral, cf. DTA 1993/1994, n° 31). Ainsi, l'aptitude au placement d'une assurée qui n'avait pas fourni la preuve d'une possibilité de garde pour ses deux enfants a été niée (Tribunal administratif, arrêt PS 98/056 du 25 juin 1998). A en revanche été reconnue apte au placement l'assurée qui avait pris des dispositions, attestées par un tiers, pour faire garder ses enfants (arrêt PS 95/173 du 3 juillet 1996; cf également PS 96/145 du 4 décembre 1996). En l'occurrence, quoique la recourante conteste avoir dit à l'ORP qu'elle ne pouvait pas travailler à cause de ses enfants, elle admet que sa disponibilité à trouver un emploi, même à 50 %, était liée à la possibilité de faire garder ces derniers. Or, invitée dès son inscription à fournir la preuve qu'elle disposait d'une solution pour la garde de ses enfants, elle n'en a rien fait, admettant au contraire qu'elle n'avait aucune possibilité de les faire garder (entretien de conseil des 10 juillet et 3 septembre 2001) et qu'il lui fallait pour cela une jeune fille au pair qu'elle n'avait pas les moyens de rémunérer (recours au Service de l'emploi du 18 juillet 2001). Ce n'est que dans sa lettre du 20 novembre 2001 qu'elle déclare : " Pour le moment, j'ai mon concubin ou la grand-mère qui peut s'occuper des enfants ". Cette affirmation paraît corroborée par le fait que la recourante a retrouvé un emploi à partir du 1er novembre 2001. Rien ne prouve toutefois que cette possibilité de garde existait auparavant. C'est dès lors à juste titre que l'ORP a nié l'aptitude au placement, dès l'inscription de la recourante comme demandeuse d'emploi et que le Service de l'emploi a confirmé cette décision. 4.

La décision du Service de l'emploi a d'autre part déclaré irrecevables les conclusions implicites de la recourante tendant à ce que ses cotisations à l'assurance-chômage lui soient remboursées. Dans la mesure où il s'en prend aussi à cet aspect de la décision du Service de l'emploi, le recours est également mal fondé. Aucune décision n'ayant été rendue par l'ORP sur cette question, elle ne pouvait faire l'objet d'un recours au Service de l'emploi (ATF 119 Ib 36 consid. 1b; 118 V 313 consid. 3b et les références citées). Au demeurant, on ne voit pas quelles dispositions légales permettraient à la recourante d'exiger un tel remboursement. 5.

Est également irrecevable, dans la présente procédure, la conclusion tendant

au versement des allocations familiales pour sept enfants depuis le 7 juin 2001. En effet, pas plus l'ORP que le Service de l'emploi ne se sont préalablement prononcés sur cette prétention. On observera d'ailleurs que le versement d'allocations familiales par l'assurance-chômage est lié à celui des indemnités journalières (v. art. 22 al. 1 LACI), de sorte que la recourante, qui n'a pas droit à ces dernières faute d'aptitude au placement, ne peut prétendre non plus aux premières.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.